

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.263 du 27 mars 2000

A.75.482/VI-14.106

En cause : **DERECK** Chantal,
avenue du Haut-Pont 30
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et moyennes
entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1997 par Chantal DERECK qui demande l'annulation de "la décision n° 500320.140.40 F.01 du 16 mai 1997 (lire : 6 mai 1997) de la 4ème Chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations en ce qu'elle rejette la demande de la requérante d'obtenir, par application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, la dispense totale des cotisations sociales dues pour le troisième et le quatrième trimestres de l'année 1996",

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DEN BROECK, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Chantal DERECK exploite en tant qu'indépendante un débit de boissons depuis le 13 décembre 1985.

2. Le 12 mars 1996, par l'intermédiaire de sa caisse d'assurances sociales ASSUBEL, elle introduit une demande de dispense de cotisations pour l'année 1996.

3. Le 6 mai 1997, la Commission des dispenses de cotisations accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/96 à 2/96 et de 1/97 à 2/97, mais la refuse pour les cotisations trimestrielles de 3/96 à 4/96.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée à la requérante par lettre du 16 mai 1997.

Considérant que la partie adverse indique que "la recevabilité de la requête n'est pas contestée (...), bien qu'elle ait été introduite plus de trois mois après la notification de la décision";

Considérant que la recevabilité "ratione temporis" étant d'ordre public, il y a lieu de la vérifier d'office; qu'il suffit à cet égard de constater que la notification du 16 mai 1997 n'indique pas l'existence des recours ainsi que les formes et délais à respecter, mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, le délai de prescription du recours n'ayant pas encore commencé à courir, le recours ne saurait être considéré comme tardif; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'il faut déduire du libellé de la requête que la décision attaquée n'est querellée qu'en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/96 à 4/96, et non en tant qu'elle l'accorde pour d'autres cotisations;

Considérant que la requérante invoque un moyen unique pris de la "violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle souligne que "la Commission décide, sans fournir d'explication, de refuser à la requérante le bénéfice de la dispense pour le troisième et le quatrième trimestres de l'année 1996 alors qu'elle accepte la dispense de paiement pour les deux premiers trimestres de l'année 1996 et de l'année 1997", et que "les raisons de cette distinction qui entraîne la différence de traitement ne résultent aucunement de l'acte administratif ni du dossier déposé par la requérante"; qu'elle ajoute qu'"il est difficile de concevoir que la requérante se trouve partiellement durant l'année 1996 dans un état de besoin ou dans une situation voisine de

cet état, qu'elle ne l'est plus et ensuite qu'elle s'y retrouve pour l'année 1997";

Considérant qu'il est de fait que la décision attaquée n'indique pas les motifs de fait qui auraient permis de comprendre pourquoi la Commission a estimé que "la requérante se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle"; que cette seule mention stéréotypée ne satisfait pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen; que ce dernier est fondé,

D E C I D E :

Article 1er :

Est annulée la décision n° 500320.140.40 F 01 prononcée le 6 mai 1997 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à Chantal DERECK la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/96 à 4/96.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept mars deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.